**En jaune : ce qui a été ajouté**

**Groupe scolaire Léon-Paul Boisseau - Odomez**

**Règlement intérieur**

**Année Scolaire 2016-2017**

  **Préambule**

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Le service public de l’éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s’impose à tous dans l’école : principes de gratuité de l’enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d’assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l’égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l’usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

**I - Admission des élèves**

L’admission en classe maternelle est prononcée dans la limite des places disponibles et dans l’ordre chronologique des naissances au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Le directeur de l’école procède à l’admission sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille ;

- d’un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge;

- du certificat d’inscription de la mairie ;

- du certificat de radiation et du livret scolaire (sauf s’il est envoyé par l’école d’origine) en cas de changement d’école ;

- du jugement de divorce (le cas échéant).

Scolarisation des enfants en situation de handicap

La scolarisation de tous les enfants, quelles que soient leurs déficiences ou maladies, est un droit fondamental. L’école a vocation à accueillir sans discrimination les enfants dont les responsables légaux demandent l’intégration scolaire.

Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Tout enfant atteint d’une maladie chronique ou d’intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l’école. À la demande de la famille, le directeur de l’école prendra contact avec le médecin de l’éducation nationale afin d’élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d’Accueil Individualisé (PAI) pour cet enfant.

**II – Fréquentation et obligations scolaires**

L’admission à l’école maternelle implique l’engagement, pour les responsables légaux, d’une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l’enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l’école élémentaire. Les responsables légaux s’engagent aussi au respect des horaires.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Les retards ou absences doivent être justifiés par les responsables légaux avec production en cas de maladie contagieuse d’un certificat médical.

Lorsque les absences d’un élève sont injustifiées, leur durée et leurs motifs sont relevés dans un dossier chaque année scolaire.

Dès la première absence non justifiée, le premier traitement se fait au niveau de l’école. Le directeur de l’école engage avec les responsables légaux de l’enfant un dialogue sur sa situation.

Lors d’absences répétées, le directeur de l’école réunit l’équipe éducative qui prend les mesures jugées nécessaires et informe le Directeur Académique des Services de l’Éducation Nationale (DASEN). Pour rappel, le manquement à l’obligation d’assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l’enfant d’une sanction définie à l’article R.624-7 du code pénal.

Des autorisations d’absence sont accordées par le directeur de l’école, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

**III – Horaires et aménagement du temps scolaire**

Le temps scolaire des élèves de l’école primaire est organisé comme suit : 24 heures d’enseignement par semaine pour tous les élèves.

Les élèves peuvent bénéficier, avec l’autorisation des responsables légaux, de 2 heures d’activités pédagogiques complémentaires.

Les 24 heures d’enseignement sont organisées à raison de 5h15 min. par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et de 3h le mercredi.

Les horaires de l’école sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Lundi, mardi, jeudi et vendredi | Mercredi |
| Accueil | 8h50 | 8h50 |
| Matinée | 9h00 – 12h00 | 9h00 – 12h00 |
| Accueil | 13h35 |  |
| Après-midi | 13h45 - 16h00 |  |

**Les élèves doivent éviter les retards. La grille ne pourra plus être ouverte pendant les horaires de classe.**

Les vacances scolaires et les jours vaqués sont définis conformément au calendrier établi par le Ministère de l’Éducation nationale.

**Organisation et mise en place des activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Des APC sont organisées par groupes restreints d’élèves :

- pour l’aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d’école.

L’ensemble du dispositif des APC au sein de l’école est proposé à l’inspecteur de l’Éducation nationale qui arrête ce dispositif pour l’année scolaire.

Les responsables légaux sont informés des horaires prévus et donnent leur accord.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s’adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Les responsables communaux sont informés de l’organisation horaire retenue pour ces activités et de l’effectif des élèves qui y participent.

En dehors des APC, des modalités de prise en charge des élèves par les enseignants des réseaux d’aide spécialisés aux élèves en difficulté peuvent également être envisagées.

**IV – Vie scolaire**

**Laïcité et liberté de conscience**

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du service public d’éducation. L’exercice de la liberté de conscience, impose à l’ensemble de la communauté éducative qu’elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d’école soumet en tant que de besoin à l’équipe éducative, réunie conformément à l’article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, l’organisation d’un dialogue avec lui et ses responsables légaux.

L’enseignant et les membres de la Communauté éducative s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

**De même les élèves, comme leurs familles, doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l’enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.**

**Droit des élèves**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

**Droit à l’image des mineurs**

Toute personne possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.).

Personne n’a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l’image d’autrui sans son consentement préalable ou celui du représentant légal pour un élève mineur.

Le droit à la protection de son image comporte d’une part le droit d’accepter ou non d’être photographié ou filmé et d’autre part le droit d’autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues. Les autorisations comporteront ces deux aspects. Les familles qui filmeraient ou photographieraient à l’école d’autres enfants sans autorisation exposeraient leur responsabilité personnelle.

Dans le cas de la photo de classe, l’autorisation donnée ne vaut pas engagement d’achat.

**Obligations**

Chaque élève a l’obligation de n’user d’aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d’une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d’hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

**V – L’école et l’argent**

**Le principe de gratuité**

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur un temps scolaire. Elles sont dans ce cas gratuites.

La scolarité ne peut donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d’enseignement (c'est-à-dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu’elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu’elles aient lieu dans l’enceinte de l’école ou à l’extérieur à l’occasion d’une sortie (ex : piscine, théâtre ou cinéma)

**Neutralité commerciale**

Les écoles doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du Service public d’éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises. Les enseignants et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Par ailleurs, l’école n’est pas habilitée à organiser des ventes régulières.

**VI – Association de parents d’élèves**

**Distribution de documents**

Les documents destinés aux familles doivent parvenir au directeur de l’école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire.

En cours d’année, les associations de parents d’élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l’objet et les activités de l’association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l’intermédiaire du directeur d’école. La diffusion de ces documents peut ne s’adresser qu’à un ou des groupes d’élèves définis par l’association. Le contenu des documents ne fait pas l’objet d’un contrôle a priori.

**Les propositions d’assurance scolaire**

L’assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l’élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l’auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu’il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels). Elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

**VII – Mesures positives d’encouragements et sanctions**

**Encouragements**

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d’appartenance à l’école et à installer un climat scolaire serein. Diverses formes d’encouragement sont prévues, pour favoriser les comportements positifs :

-

-

**Discipline**

Un climat de confiance et de respect mutuel doit se maintenir dans le cercle famille-élève-maître.

Les élèves doivent se montrer disciplinés, respectueux, travailleurs et ordonnés.

Ils ne doivent pas quitter la cour de l’école, entrer dans les classes et les couloirs sans y être autorisés.

Ils doivent respecter les locaux, salles de classe, couloirs, BCD, sanitaires…, les meubles et le matériel qui leur est confié.

Il est interdit de jeter des papiers à terre dans les locaux et dans la cour. Les enseignants sensibiliseront leurs élèves au maintien de la propreté de l’école.

Tout livre détérioré sera remboursé par la famille.

Au cours des récréations, les querelles, batailles, jeux violents, propos ou attitudes inconvenants ou désagréables sont interdits.

Il est également défendu de lancer des cailloux ou tout autre projectile. Les grands ne gêneront pas les petits dans leurs jeux. Tous vivront en bonne intelligence.

En raison de l’importance des surfaces vitrées, seules les balles en mousse sont autorisées dans la cour et sous le préau, et uniquement lors des récréations.

Lors des temps d’accueil, les élèves attendront dans la cour. Leur présence sous le préau n’est pas tolérée.

Une tenue décente est exigée même par forte chaleur. Les couvre-chefs doivent être enlevés avant d’entrer en classe.

Les élèves n’apporteront à l’école que le matériel nécessaire au travail scolaire. Les gadgets seront laissés à la maison. Tout objet dangereux (couteaux, cutters, allumettes, pétards, parapluie pointu, etc.) est interdit.

Les élèves n’apporteront pas non plus à l’école des objets de valeur (montre, bijoux, téléphone portable, argent, etc.) dont la détérioration ou la perte ne pourra être reprochée à l’enseignant.

Les chewing-gums, les sucettes, les sucreries de forme allongée sont interdites ainsi que les canettes métalliques.

Pour les anniversaires, après demande d’autorisation auprès de l’enseignant, ne seront acceptés que les gâteaux industriels avec une date de péremption.

Les élèves doivent respecter le présent règlement. Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes telles que la copie de la règle de vie non respectée. En cas de manquements répétés, les responsables légaux seront avisés et invités à s’associer à l’enseignant pour que l’enfant reprenne un comportement compatible avec une vie scolaire normale.

Un élève ne peut être privé de la totalité d’une récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. On évitera également les exercices supplémentaires qui déprécient le travail scolaire et dévalorisent la punition.

Il est permis d’isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l’élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l’examen de l’équipe éducative. S’il apparaît, à l’issue d’une période probatoire, qu’aucune amélioration n’a pu être apportée au comportement de l’enfant, une décision de changement d’école pourra être prise par l’inspecteur de circonscription sur proposition du directeur d’école après avis du Conseil d’école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école et le maire en être informé.

**VIII – Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène**

L’entrée dans l’école et ses annexes pendant le temps scolaire pour les personnes étrangères au service est soumis à l’autorisation du directeur d’école.

Le nettoyage et l’aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en état de parfaite propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l’égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la règlementation en vigueur, au début de chaque trimestre. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l’école.

Il est **interdit de fumer** dans les écoles y compris dans les lieux non couverts pendant la durée de fréquentation des élèves. Cette interdiction s’impose à tous les membres de la communauté éducative.

Il est interdit d’introduire dans l’école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

**La mise en place du service d’accueil**

Dans le cadre de la mise en place d’un service d’accueil des élèves en cas de grève du personnel enseignant, la commune qui doit assurer l’accueil des élèves des enseignants grévistes peut le faire dans les locaux de l’école, y compris lorsque ceux-ci continuent d’être utilisés en partie pour les besoins de l’enseignement.

Dans ce cas, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune.

La commune, pour le service d’accueil, le directeur d’école et les enseignants non grévistes, pour les activités d’enseignement, assurent respectivement la surveillance des enfants qui leur sont confiés.

**Plan particulier de Mise en Sûreté**

L’école élabore, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) qui sera présenté chaque année en Conseil d’école.

Ce Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d’accident majeur, naturel, technologique ou face à des situations d’urgence particulière, un moyen permettant au directeur d’école et à l’équipe éducative de s’organiser en attendant l’arrivée des secours.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté a également une vocation opérationnelle ; il doit donc faire l’objet d’exercices réguliers (au minimum une fois par an) afin de valider les procédures mises en place et de l’adapter le cas échéant.

**IX – Accueil et remise des élèves**

Dans la classe de TPS-PS-MS, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, à l’enseignant ou au service d’accueil de l’école.

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d’école, sauf s’ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde ou de restauration scolaire.

Les parents ou leurs représentants accrédités par la fiche remplie à cet effet doivent reprendre les enfants de maternelle aux heures de sortie.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l’enceinte scolaire.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d’école peut être amené à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre du protocole départemental sur la protection de l’enfance.

La sortie des élèves des classes élémentaires s’effectue à la fin des enseignements de la matinée et de l’après-midi, sous la surveillance d’un enseignant dans la limite de l’enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d’accompagnement auquel l’élève est inscrit. Au-delà de l’enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu’ils choisissent.

Les responsables légaux sont tenus d’informer les enseignants en cas de dépose à la garderie non prévue en fin de journée.

**X – Surveillance, sécurité et protection des élèves**

**Protection de l’Enfance et politique de prévention**

L’École est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance. Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux carences de certains adultes, à la maltraitance et aux violences sexuelles.

L’article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires de signaler au Procureur de la République les situations d’enfant en danger.

La prévention de la maltraitance fait en effet partie intégrante de la mission de l’ensemble des personnels de la communauté éducative (directeur d’école, enseignants, assistants d’éducation, psychologues scolaires, personnels de santé). En cas de suspicion, le directeur adresse une information préoccupante aux services sociaux du département et en informe la famille.

En cas de situation grave survenue et/ou détectée en milieu scolaire, le directeur de l’école en informe systématiquement et sans délai l’inspecteur d’académie, sous couvert de l’inspecteur de l’Éducation nationale de circonscription.

**Dispositions communes aux intervenants extérieurs**

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d’éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d’élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur de l’école pour intervenir pendant le temps scolaire.

La souscription d’une assurance responsabilité civile et d’une assurance individuelle accidents corporels est vivement recommandée pour tous les personnels exerçant à titre bénévole des activités dans le cadre scolaire.

**Participation des responsables légaux ou d’autres accompagnateurs bénévoles**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d’encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l’école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d’accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l’école, autoriser des parents d’élèves à apporter à l’enseignant une participation à l’action éducative.

Dans tous les cas, le directeur de l’école délivre, indépendamment d’un agrément éventuel, une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l’objet la durée et le lieu de l’intervention sollicitée.

**Intervenants extérieurs participant aux activités d’enseignement**

La responsabilité pédagogique de l’organisation des activités scolaires incombe à l’enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d’un échange de service ou d’un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

**XI – Communication avec les familles**

Parents et enseignants se tiennent informés de tout ce qui peut paraître utile à l’intérêt de l’enfant, tant par écrit que par contact direct, et tiennent compte des disponibilités respectives pour solliciter un rendez-vous.

Les parents peuvent aussi, pour des questions d’intérêt général, prendre contact avec les membres élus du Comité de parents qui se feront leurs interprètes auprès du Conseil d’école.

En maternelle, les enseignants rencontreront les parents collectivement en janvier et en juin.

En élémentaire, les enseignants rencontreront les parents individuellement ou par petits groupe, à la fin des deux premiers trimestres. Fin juin, le dossier sera remis aux familles pour consultation et signature.

Si nécessaire, les responsables légaux peuvent également être invités à une rencontre avec l’équipe pédagogique, notamment pour information relative aux acquis et au comportement scolaires de l’élève.

Les familles veilleront à informer le directeur de l’école de tout changement de numéro de téléphone en cours d’année scolaire.

L’exercice de l’autorité parentale

L’exercice en commun de l’autorité parentale donne aux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l’autorité parentale, l’accord de l’autre parent étant alors présumé, dès lors qu’il n’a pas manifesté son désaccord.

En l’absence d’éléments contraires, l’école considèrera donc que les responsables légaux de l’enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c’est le responsable légal exerçant seul l’autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

La très grande majorité des décisions concernant l’école entre dans la catégorie des actes usuels. Seules les décisions éducatives les plus importantes (celles qui concernent l’orientation par exemple) requièrent l’accord des deux parents.

**XII – Hygiène et santé scolaire**

En cas de contagion par les poux, les enfants devront être immédiatement et énergiquement traités et le directeur de l’école devra être prévenu.

La prise d’une collation est autorisée à la récréation du matin. Cependant, il est préférable d’éviter les boissons sucrées et les aliments trop gras.

**Prise ponctuelle de médicaments**

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l’organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999, le personnel de l’école peut, à la demande écrite des responsables légaux, apporter son concours pour l’administration de médicaments selon la prescription médicale (ordonnance).

Il est cependant rappelé que tout traitement pour une affectation saisonnière (par exemple de type bronchite) doit être administré à domicile.

En cas d’accident ou de maladie, l’enfant blessé ou malade, même légèrement, préviendra immédiatement l’enseignant ; au besoin, ses camarades le feront pour lui. Le directeur de l’école cherchera à prévenir la famille le plus rapidement possible. En cas d’accident grave, il fait appel au service d’urgence.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés aux parents.

**XIII – Accidents scolaires**

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s’il entraîne au minimum une consultation médicale ou hospitalière, donne lieu, dans les quarante-huit heures, à un rapport établi par le directeur de l’école. Ce rapport ne doit pas être confondu avec la déclaration effectuée par les responsables légaux de l’élève accidenté auprès de leur compagnie d’assurances.

Les responsables légaux de l’enfant accidenté ont le droit, s’ils en font la demande, d’avoir accès au rapport d’accident scolaire, dans les conditions et limites posées par le Code des relations entre le public et l’administration.

**Dispositions générales :**

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance de chaque famille qui devra le conserver en tant que celui-ci sera en vigueur.

La charte pour l’utilisation de l’Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l’école et la charte de la laïcité à l’école sont joints au règlement intérieur. La signature pour le règlement intérieur vaut également pour approbation de ces deux chartes.

Le règlement intérieur pourra être modifié chaque année par le Conseil d’école lors de sa première réunion.

Une charte à destination des élèves (annexée) sert de support réglementaire et pédagogique concernant l’utilisation de l’outil informatique et d’internet à l’école. Au cours des activités en classe, l’élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer.

Le règlement intérieur de l’école s’appuie sur le règlement type-départemental de 2016 qui est le cadre légal en cas de litige. Celui-ci est consultable sur Internet à l’adresse suivante :

 http://cache.media.education.gouv.fr/file/Reglement\_interieur/58/7/RTD\_Nord\_-\_2016-2017\_574587.pdf